

CODE DE PROCEDURE CIVILE

Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025

« Titre III

« LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE RÉOLUTION AMIABLE

« Chapitre I^{er}

« La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable

« Art. 1538.-La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable, par laquelle les parties, chacune assistée d'un avocat, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend, est régie par les articles 2062 à 2067 du code civil et par les dispositions du présent chapitre.

« La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

« Art. 1538-1.-La convention fixe la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.

« Art. 1538-2.-La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de résolution amiable conclue en cours d'instance interrompt, en cas de retrait de l'affaire du rôle, le délai de péremption de l'instance jusqu'à l'extinction de la convention.

« Chapitre II

« Le déroulement de la procédure

« Art. 1539.-La communication entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention.

« Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

« Art. 1539-1.-La convention de procédure participative aux fins de résolution amiable s'éteint par :

« 1° La survenance du terme fixé par les parties ;

« 2° Un accord écrit des parties contresigné de leurs avocats y mettant fin de manière anticipée ;

« 3° L'inexécution, par l'une des parties, de la convention ;

« 4° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend.

« Art. 1539-2.-Lorsqu'un accord mettant fin à tout ou partie du différend a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil.

« Chapitre III

« Le jugement du différend persistant

« Art. 1540.-Conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2066 du code civil, les parties ayant conclu

une convention de procédure participative en dehors de toute instance et qui, faute d'être parvenues à un accord, soumettent leur différend à un juge, sont, sauf devant le tribunal paritaire des baux ruraux et le conseil de prud'hommes, dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.

« Titre IV

« L'ACCORD DES PARTIES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 1541.-L'accord destiné à la résolution amiable du différend est négocié et conclu conformément au droit commun des contrats.

« A moins qu'il n'en soit disposé autrement, il est parfait par le seul échange des consentements.

« Lorsqu'il est constaté par écrit, il peut lui être donné force exécutoire dans les conditions du chapitre II du présent titre.

« Art. 1541-1.-L'accord qui met un terme à tout ou partie du différend qui oppose les parties, et qui n'est pas issu d'une conciliation, d'une médiation ou d'une convention de procédure participative aux fins de résolution amiable, ne peut être homologué dans les conditions du présent titre que s'il constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

« Art. 1541-2.-Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, l'acte mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

« A défaut, il ne peut ni être homologué par le juge ni se voir apposer la formule exécutoire par le greffe.

« Art. 1541-3.-Lorsqu'un accord issu d'une médiation, telle que définie par l'article 3 de la directive 2008/52/ CE du 21 mai 2008 du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a été rendu exécutoire par une juridiction ou une autorité d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 6 de ce texte, il est reconnu et déclaré exécutoire en France dans les conditions prévues par les articles 509-2 à 509-7 du présent code.

« Chapitre II

« L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord

« Section I

« L'acquisition du caractère exécutoire de l'accord issu d'une conciliation menée par le juge

« Art. 1542.-A l'issue d'une conciliation menée par le juge, des extraits du procès-verbal dressé par ce dernier peuvent être délivrés aux parties sur leur demande.

« Ils valent titre exécutoire.

« Section II

« L'homologation de l'accord

« Art. 1543.-Sans préjudice des dispositions de l'article 1568, toute partie souhaitant conférer force exécutoire à une transaction ou à un accord, même non transactionnel, issu d'une conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une médiation ou d'une convention de procédure participative peut demander son homologation selon les modalités de la présente section.

« L'accord sur la rémunération du médiateur, conclu conformément au premier alinéa de l'article 1535-6, peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions, à la demande d'une partie ou du médiateur, par le juge qui a ordonné la médiation.

« Sous-section I

« Les conditions de l'homologation

« Art. 1544.-Le juge n'homologue l'accord des parties que si son objet est licite et s'il ne contrevient pas à l'ordre public.

« Il ne peut en aucun cas modifier les termes de l'accord qui lui est soumis.

« Sous-section II

« La procédure d'homologation

« Art. 1545.-La demande d'homologation est formée par requête par l'ensemble des parties à l'accord ou par la plus diligente d'entre elles devant le juge déjà saisi du litige ou devant le juge qui aurait été compétent pour en connaître.

« A moins qu'il en soit disposé autrement, elle peut toujours l'être devant le juge déjà saisi du litige.

« Le juge statue sans débat sauf s'il estime nécessaire d'entendre les parties.

« Art. 1545-1.-La décision qui rejette la demande d'homologation doit être motivée.

« A moins qu'elle n'émane de la cour d'appel, elle est susceptible d'appel par les parties à l'instance en homologation. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. L'appel est instruit et jugé comme en matière gracieuse.

« S'il est fait droit à la demande, tout tiers intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

« Section III

« L'apposition de la formule exécutoire par le greffe

« Art. 1546.-Peut être revêtu, à la demande d'une partie, de la formule exécutoire :

« 1° L'acte constatant l'accord auquel sont parvenues les parties à une conciliation, une médiation, une procédure participative prenant la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties ;

« 2° L'acte contresigné par avocats constatant un accord transactionnel, même non issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une convention de procédure participative.

« La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur compétente pour connaître du contentieux dans la matière dont relève l'accord.

« Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte.

« Art. 1547.-L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple.

« Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

« Art. 1548.-Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.

« La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure accélérée au fond.

« Art. 1549.-Les dispositions de la présente section sont applicables à la transaction.